



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 juin 2025
(OR. en)

6300/25
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2024/0259 (NLE)

COEST 154
POLCOM 31

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part



[Emblème de la République d'Ouzbékistan]

.....
.....

.....
.....

(Désignation de l'autorité requérante)

(Lieu et date)

Référence:

À destination de

.....
.....
.....

(Désignation de l'autorité requise)

DEMANDE D'AUDITION

DEMANDE DE DOCUMENT DE VOYAGE
en vertu de l'article 15 de l'accord de partenariat et de coopération renforcé
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République d'Ouzbékistan, d'autre part

A. Renseignements individuels

1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):

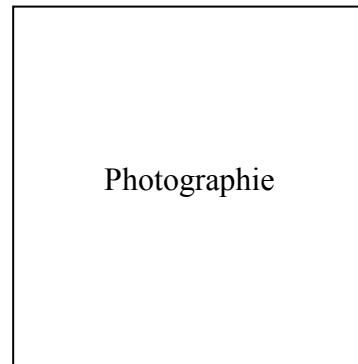
.....

2. Nom de jeune fille:

.....

3. Date et lieu de naissance:

.....



4. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):

.....

5. Noms antérieurs, autres noms utilisés/sous lesquels l'intéressé est connu ou noms d'emprunt:

.....

6. Nationalité et langue:

.....

7. Dernière adresse dans l'État requis:

.....

B. Renseignements individuels concernant le conjoint (le cas échéant)

1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):

.....

2. Nom de jeune fille:

.....

3. Date et lieu de naissance:

.....

4. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):

.....

5. Noms antérieurs, autres noms utilisés/sous lesquels l'intéressé est connu ou noms d'emprunt:

.....

6. Nationalité et langue:

.....

C. Renseignements individuels concernant les enfants (le cas échéant)

1. Nom et prénoms (souligner le nom de famille):

.....

2. Date et lieu de naissance:

.....

3. Sexe et description physique (taille, couleur des yeux, signes distinctifs, etc.):

.....

4. Nationalité et langue:

.....

D. Indications particulières concernant la personne transférée

1. État de santé

(par exemple, traitement médical particulier éventuellement en cours; nom latin de maladies contagieuses):

.....

2. Raisons de considérer l'intéressé comme dangereux

(par exemple, présomption de délit grave; comportement agressif):

.....

E. Moyens de preuve joints

- | | | |
|----|--------------------------------------|------------------------------|
| 1. | | |
| | (n° de passeport) | (date et lieu de délivrance) |
| | | |
| | (autorité de délivrance) | (date d'expiration) |
| 2. | | |
| | (n° de carte d'identité) | (date et lieu de délivrance) |
| | | |
| | (autorité de délivrance) | (date d'expiration) |
| 3. | | |
| | (n° de permis de conduire) | (date et lieu de délivrance) |
| | | |
| | (autorité de délivrance) | (date d'expiration) |
| 4. | | |
| | (n° de tout autre document officiel) | (date et lieu de délivrance) |
| | | |
| | (autorité de délivrance) | (date d'expiration) |

5. Empreintes digitales

F. Remarques

.....
.....
.....

.....
(Signature) (Sceau/cachet)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE NORMALISATION

1. Organisation internationale de normalisation (ISO)
2. Commission électrotechnique internationale (CEI)
3. Union internationale des télécommunications (UIT)
4. Commission du Codex Alimentarius (CODEX)
5. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
6. Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU)
7. Sous-comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies (SCESGH-ONU)
8. Conseil international d'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain (CIH)
9. Organisation internationale de métrologie légale (OIML)
10. Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)

11. Union postale universelle (UPU)

12. Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DU FOURNISSEUR – CHAMPS ET MODALITÉS

1. Chaque Partie accepte la déclaration de conformité du fournisseur comme preuve de conformité aux règlements techniques existants dans les domaines suivants:
 - a) aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques tels qu'ils sont définis au paragraphe 2;
 - b) aspects liés à la sécurité des machines tels qu'ils sont définis au paragraphe 3;
 - c) compatibilité électromagnétique des équipements telle qu'elle est définie au paragraphe 4;
 - d) efficacité énergétique, y compris les exigences en matière d'écoconception, telle qu'elle est définie au paragraphe 5;
 - e) limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques; et
 - f) appareils sanitaires tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.

2. Aux fins de la présente annexe, on entend par "aspects liés à la sécurité des équipements électriques et électroniques", les aspects de sécurité des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants et conçus pour être utilisés avec une tension nominale comprise entre 50 V et 1 000 V en courant alternatif et entre 75 V et 1 500 V en courant continu, ainsi que des équipements qui émettent ou reçoivent intentionnellement des ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz à des fins de radiocommunication ou de radiorepérage, à l'exception, entre autres:
- a) du matériel utilisable en atmosphère explosive;
 - b) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;
 - c) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;
 - d) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;
 - e) des compteurs électriques;
 - f) des prises de courant (socles et fiches) à usage domestique;
 - g) des dispositifs d'alimentation de clôtures électriques;
 - h) des jouets;
 - i) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins; et

- j) des produits de construction destinés à être incorporés de manière permanente dans des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, dont le bon fonctionnement a une incidence sur le fonctionnement de ces bâtiments et ouvrages, tels que les câbles, les alarmes incendie ou les portes électriques.
3. Aux fins de la présente annexe, on entend par "aspects liés à la sécurité des machines", les aspects de sécurité d'un ensemble constitué d'au moins une partie mobile, actionné par un système d'entraînement utilisant une ou plusieurs sources d'énergie telles que l'énergie thermique, électrique, pneumatique, hydraulique ou mécanique, agencé et commandé de manière à fonctionner comme un tout, à l'exception des machines à haut risque, telles que définies par les Parties.
4. Aux fins de la présente annexe, on entend par "compatibilité électromagnétique des équipements", la compatibilité électromagnétique (perturbation et immunité) des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, et des équipements utilisés pour la génération, le transfert et la mesure de ces courants, à l'exception:
- a) du matériel utilisable en atmosphère explosive;
 - b) des équipements destinés à la radiologie ou à des fins médicales;
 - c) des pièces électriques d'ascenseurs et monte-charge;
 - d) des équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs;
 - e) des instruments de mesure;
 - f) des instruments de pesage à fonctionnement non automatique;

- g) des équipements inoffensifs par nature; et
 - h) des kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.
5. Aux fins de la présente annexe, on entend par "efficacité énergétique", le rapport entre la production de prestations, de services, de marchandises ou d'énergie et l'apport d'énergie d'un produit ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation, et compte tenu de l'allocation efficace des ressources.
 6. Aux fins de la présente annexe, on entend par "appareils sanitaires", les produits suivants: les toilettes, les bains à remous, les éviers de cuisine, les urinoirs, les baignoires, les bacs à douche, les bidets et les lavabos.
 7. La présente annexe ne couvre pas les aéronefs, navires, véhicules ferroviaires et véhicules à moteur entiers, ni les équipements maritimes, ferroviaires, aéronautiques et automobiles spécialisés.
 8. À la demande de l'une ou l'autre Partie, le comité de coopération réexamine la liste des domaines figurant au paragraphe 1 de la présente annexe.
 9. Chaque Partie peut introduire des exigences imposant la réalisation par des tiers d'essais ou de la certification des domaines de produits visés à la présente annexe, pour autant que ces exigences se justifient par des objectifs légitimes et qu'elles soient proportionnées par rapport au but de donner à la Partie importatrice une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques qu'une non-conformité entraînerait.

10. La Partie qui propose d'introduire les procédures d'évaluation de la conformité visées au paragraphe 9 en informe l'autre Partie et tient compte des observations de cette dernière lors de l'élaboration de telles procédures d'évaluation de la conformité.

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 61, PARAGRAPHE 4,
POUR L'ÉCHANGE SYSTÉMATIQUE D'INFORMATIONS
RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES
ET AUX MESURES PRÉVENTIVES, RESTRICTIVES ET CORRECTIVES Y AFFÉRENTES

La présente annexe établit un arrangement pour l'échange régulier d'informations entre le système d'alerte rapide de l'Union européenne et la base de données de la République d'Ouzbékistan relative à la sécurité des produits de consommation non alimentaires et aux mesures préventives, restrictives et correctives y afférentes.

Conformément à l'article 61, paragraphe 8, du présent accord, l'arrangement précise le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

ARRANGEMENT VISÉ À L'ARTICLE 61, PARAGRAPHE 5,
POUR L'ÉCHANGE RÉGULIER D'INFORMATIONS SUR LES MESURES PRISES
À L'ÉGARD DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES NON CONFORMES,
AUTRES QUE CEUX COUVERTS PAR L'ARTICLE 61, PARAGRAPHE 4

La présente annexe établit un arrangement relatif à l'échange régulier d'informations, notamment l'échange d'informations par voie électronique, sur les mesures prises à l'égard de produits non alimentaires non conformes, autres que ceux visés à l'article 61, paragraphe 4, du présent accord.

Conformément à l'article 61, paragraphe 8, du présent accord, l'arrangement précise le type d'informations devant faire l'objet de l'échange, les modalités de l'échange ainsi que l'application des règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

TABLEAU DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE
VISÉ À L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 2

SECTION A

LÉGISLATION DES PARTIES

Législation de la République d'Ouzbékistan

- a) Code civil de la République d'Ouzbékistan (section IV) du 29 août 1996;
- b) Loi n° 267-II de la République d'Ouzbékistan sur les marques, les marques de service et les appellations d'origine du 30 août 2001, et ses actes d'exécution;
- c) Loi n° 757 de la République d'Ouzbékistan sur les indications géographiques du 3 mars 2022, et ses actes d'exécution.

Législation de l'Union européenne

- a) Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012¹;
- b) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil², et notamment ses articles 92 à 111 relatifs aux appellations d'origine et indications géographiques, et ses actes d'exécution;
- c) Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008³, et ses actes d'exécution.

¹ JO UE L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj>.

² JO UE L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

³ JO UE L 130 du 17.5.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/787/oj>.

SECTION B

ÉLÉMENTS POUR L'ENREGISTREMENT ET LE CONTRÔLE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. Un registre énumérant les indications géographiques protégées sur le territoire;
2. Une procédure administrative vérifiant que des indications géographiques identifient une marchandise comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité de l'une des Parties, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la marchandise peut être attribuée essentiellement à son origine géographique;
3. L'exigence qu'une dénomination enregistrée corresponde à un ou à plusieurs produits spécifiques pour lesquels un cahier des charges a été établi et ne peut être modifié que par une procédure administrative appropriée;
4. Des dispositions de contrôle applicables à la production;
5. La mise en œuvre de la protection des dénominations enregistrées par l'action administrative appropriée des pouvoirs publics;
6. Des dispositions juridiques prévoyant qu'une dénomination enregistrée peut être utilisée par tout opérateur commercialisant des produits conformes au cahier des charges correspondant;

7. Des dispositions applicables à l'enregistrement, qui peuvent inclure le refus d'enregistrement de termes homonymes ou partiellement homonymes à des termes enregistrés, de termes utilisés couramment dans le langage quotidien comme noms communs pour des marchandises et de termes comprenant les noms de variétés végétales et de races animales; ces dispositions doivent tenir compte des intérêts légitimes de toutes les Parties concernées;
8. Des règles relatives à la relation entre les indications géographiques et les marques commerciales, prévoyant une exception limitée aux droits conférés au titre de la législation sur les marques commerciales en ce sens que l'existence d'une marque commerciale préalable ne saurait justifier d'empêcher l'enregistrement et l'utilisation d'une dénomination en tant qu'indication géographique enregistrée, excepté dans les cas où, compte tenu de la notoriété de la marque commerciale et de la durée de son usage, les consommateurs seraient induits en erreur par l'enregistrement et l'utilisation de l'indication géographique pour des produits non couverts par la marque commerciale;
9. Le droit, pour un producteur établi dans la région géographique qui se soumet au système de contrôle, de fabriquer le produit étiqueté avec la dénomination protégée, pour autant qu'il respecte le cahier des charges;
10. Une procédure d'opposition permettant de tenir compte des intérêts légitimes des utilisateurs antérieurs de dénominations, que celles-ci soient ou non protégées sous la forme d'une propriété intellectuelle.

CRITÈRES RELATIFS À LA PROCÉDURE D'OPPOSITION

1. Liste des dénominations avec leur transcription correspondante en caractères latins ou ouzbèkes.
2. Le type de produit.
3. Une invitation aux personnes suivantes à présenter des objections à la protection d'une indication géographique en déposant une déclaration dûment motivée:
 - a) dans le cas de l'Union européenne, à toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles établies ou résidant en République d'Ouzbékistan;
 - b) dans le cas de la République d'Ouzbékistan, à toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles établies ou résidant dans un État membre, ayant un intérêt légitime.
4. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission européenne ou à la République d'Ouzbékistan dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis d'information.
5. Ces déclarations d'opposition ne sont valables que si elles sont reçues dans le délai prescrit au paragraphe 4 et si elles établissent que la protection de la dénomination proposée pourrait:
 - a) être en conflit avec le nom d'une variété végétale, y compris une variété à raisins de cuve, ou d'une race animale et être susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;

- b) être une dénomination homonyme qui induit le consommateur en erreur en lui laissant croire que les produits sont originaires d'un autre territoire;
 - c) compte tenu de la renommée d'une marque commerciale, de sa notoriété et de la durée de son usage, être de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit;
 - d) porter préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans à la date de la publication de la note d'opposition;
ou
 - e) fournir des informations détaillées permettant de conclure que la dénomination dont la protection et l'enregistrement sont envisagés est générique.
6. Les critères visés au paragraphe 5 sont appréciés par les autorités compétentes et par rapport au territoire de la Partie concernée, lesquels s'entendent exclusivement, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, comme étant le ou les territoires sur lesquels ces droits sont protégés.
-

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DES PRODUITS À PROTÉGER

SECTION A

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DES PRODUITS DE L'UNION EUROPÉENNE
À PROTÉGER EN RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN

1. Liste des produits agricoles et des denrées alimentaires autres que les vins, boissons spiritueuses et vins aromatisés

État membre	Dénomination à protéger	Catégorie de produit	Transcription latine
AT	Steirisches Kürbiskemöl	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	
AT	Tiroler Speck	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
AT	Vorarlberger Bergkäse	Fromages	
BE	Jambon d'Ardenne	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
BG	Българско розово масло	Huiles essentielles	Bulgarsko rozovo maslo
BG	Странджански манов мед / Манов мед от Странджа		Strandzhanski manov med / Manov med ot Strandzha
CZ	Budějovické pivo	Bières	

État membre	Dénomination à protéger	Catégorie de produit	Transcription latine
CZ	Budějovický měšťanský var	Bières	
CZ	České pivo	Bières	
CZ	Českobudějovické pivo	Bières	
CZ	Žatecký chmel	Autres produits de l'annexe I du TFUE (épices, etc.)	
DE	Aachener Printen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie	
DE	Bayerisches Bier	Bières	
DE	Dresdner Stollen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie	
DE	Lübecker Marzipan	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie	
DE	Münchener Bier	Bières	
DE	Nürnberger Bratwürste / Nürnberger Rostbratwürste	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
DE	Nürnberger Lebkuchen	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie	
DE	Rheinisches Zuckerrübenkraut / Rheinischer Zuckerrübensirup / Rheinisches Rübenkraut	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie	
DK	Danablu	Fromages	

État membre	Dénomination à protéger	Catégorie de produit	Transcription latine
EL	Ελιά Καλαμάτας	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés	Elia Kalamatas
EL	Καλαμάτα	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Kalamata
EL	Κεφαλογραβιέρα	Fromages	Kefalograviera
EL	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Kolymvari Chanion Kritis
EL	Κρόκος Κοζάνης	Autres produits de l'annexe I du TFUE (épices, etc.)	Krokos Kozanis
EL	Μαστίχα Χίου	Gommes et résines naturelles	Masticha Chiou
EL	Σητεία Λασιθίου Κρήτης	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	Sitia Lasithiou Kritis
EL	Φέτα	Fromages	Feta
ES	Vinagre de Jerez	Autres produits de l'annexe I du TFUE (épices, etc.)	
ES	Baena	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	
ES	Kaki Ribera del Xúquer	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés	
ES	Jabugo (ex Jamón de Huelva)	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
ES	Jamón de Teruel/Paleta de Teruel	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
ES	Jijona	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie	
ES	Priego de Córdoba	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	
ES	Queso Manchego	Fromages	

État membre	Dénomination à protéger	Catégorie de produit	Transcription latine
ES	Sierra de Segura	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	
ES	Siurana	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)	
ES	Turrón de Alicante	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie	
FR	Brie de Meaux	Fromages	
FR	Camembert de Normandie	Fromages	
FR	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
FR	Comté	Fromages	
FR	Emmental de Savoie	Fromages	
FR	Gruyère	Fromages	
FR	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence	Huiles essentielles	
FR	Jambon de Bayonne	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
FR	Pruneaux d'Agen; Pruneaux d'Agen mi-cuits	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés	
FR	Reblochon / Reblochon de Savoie	Fromages	
FR	Roquefort	Fromages	
HU	Szegedi szalámi / Szegedi téliszalámi	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	

État membre	Dénomination à protéger	Catégorie de produit	Transcription latine
IT	Aceto Balsamico di Modena	Autres produits de l'annexe I du TFUE (épices, etc.)	
IT	Aceto balsamico tradizionale di Modena	Autres produits de l'annexe I du TFUE (épices, etc.)	
IT	Asiago	Fromages	
IT	Bresaola della Valtellina	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
IT	Fontina	Fromages	
IT	Gorgonzola	Fromages	
IT	Grana Padano	Fromages	
IT	Mortadella Bologna	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
IT	Mozzarella di Bufala Campana	Fromages	
IT	Parmigiano Reggiano ¹	Fromages	
IT	Pecorino Romano	Fromages	
IT	Prosciutto di Parma	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
IT	Prosciutto di San Daniele	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
IT	Prosciutto Toscano	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
IT	Provolone Valpadana	Fromages	
IT	Taleggio	Fromages	
NL	Edam Holland	Fromages	
NL	Gouda Holland	Fromages	
PL	Jabłka Grójeckie	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés	

¹ Le terme "Parmesan" est considéré comme une évocation injustifiée de l'indication géographique "Parmigiano Reggiano" en vertu de l'article X.34, paragraphe 1, point b), s'il est utilisé pour un produit non conforme au cahier des charges relatif à ladite indication géographique.

État membre	Dénomination à protéger	Catégorie de produit	Transcription latine
RO	Magiun de prune Topoloveni	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés	
RO	Salam de Sibiu	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
PT	Queijo S. Jorge	Fromages	
SI	Kranjska Klobasa	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	
SI	Kraški pršut	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)	

2. Liste des boissons spiritueuses

État membre	Dénomination à protéger	Transcription latine
AT	Inländerrum	
AT	Jägertee / Jagertee / Jagatee	
CY	Ζιβανία / Τζιβανία / Ζιβάνα	Zivania
DE / AT / BE	Korn / Kornbrand	
EL / CY	Ούζο	Ouzo
EL	Τσίπουρο/Τσικουδιά	Tsipouro/Tsikoudia
EE	Estonian Vodka	
ES	Brandy de Jerez	
ES	Pacharán Navarro	
FI	Suomalainen Marjalikööri / Suomalainen Hedelmälikööri / Finsk Bärlikör / Finsk Fruktlikör / Finnish berry liqueur / Finnish fruit liqueur	

État membre	Dénomination à protéger	Transcription latine
FI	Suomalainen Vodka / Finsk Vodka / Vodka of Finland	
FR	Armagnac	
FR	Calvados	
FR	Cognac/Eau de vie de Cognac/Eau de vie des Charentes	
HU	Pálinka	
HU	Törkölypálinka	
IE, UK (Irlande du Nord)	Irish Cream	
IE, UK (Irlande du Nord)	Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish Whisky	
IT	Grappa	
LT	Originali lietuviška degtinė / Original Lithuanian vodka	
NL / BE / DE / FR	Genièvre / Jenever / Genever	
PL	Herbal vodka from the North Podlasie Lowland aromatised with an extract of bison grass / Wódka ziołowa z Niziny Północnopolaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej	
PL	Polska Wódka / Polish Vodka	
RO	Țuica Zetea de Medieșu Aurit	
SE	Svensk Vodka / Swedish Vodka	

3. Liste des vins

État membre	Dénomination à protéger	Transcription latine
BG	Дунавска равнина	Dunavska ravnina
BG	Тракийска низина	Trakijska nizina
CY	Κομμανδαρία	Commandaria
DE	Mosel	
DE	Rheingau	
DE	Rheinhessen	
EL	Σάμος	Samos
ES	Cariñena	
ES	Campo de Borja	
ES	Cataluña/ Catalunya	
ES	Cava	
ES	Jerez-Xérès-Sherry / Jerez / Xérès / Sherry	
ES	Jumilla	
ES	La Mancha	
ES	Málaga	
ES	Navarra	
ES	Rías Baixas	
ES	Ribera del Duero	
ES	Rioja	
ES	Rueda	
ES	Toro	
ES	Utiel-Requena	

État membre	Dénomination à protéger	Transcription latine
ES	Valdepeñas	
ES	Valencia	
ES	Yecla	
FR	Alsace / Vin d'Alsace	
FR	Anjou	
FR	Beaujolais	
FR	Bordeaux	
FR	Bourgogne	
FR	Chablis	
FR	Champagne	
FR	Châteauneuf-du-Pape	
FR	Coteaux du Languedoc / Languedoc	
FR	Côtes de Provence	
FR	Côtes du Rhône	
FR	Côtes du Roussillon	
FR	Graves	
FR	Haut-Médoc	
FR	Margaux	
FR	Médoc	
FR	Saint-Émilion	
FR	Sauternes	
FR	Touraine	
FR	Val de Loire	
HR	Dingač	
HU	Tokaj / Tokaji	

État membre	Dénomination à protéger	Transcription latine
IT	Asti	
IT	Brunello di Montalcino	
IT	Chianti	
IT	Chianti Classico	
IT	Conegliano Valdobbiadene – Prosecco / Conegliano – Prosecco / Valdobbiadene – Prosecco	
IT	Franciacorta	
IT	Lambrusco di Sorbara	
IT	Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	
IT	Montepulciano d'Abruzzo	
IT	Prosecco	
IT	Soave	
IT	Toscano / Toscana	
IT	Vino Nobile di Montepulciano	
PT	Alentejo	
PT	Bairrada	
PT	Dão	
PT	Douro	
PT	Madeira / Madera / Vinho da Madeira / Madeira Wein / Madeira Wine / Vin de Madère / Vino di Madera / Madeira Wijn	
PT	Lisboa	
PT	Porto / Oporto / Vinho do Porto / Vin de Porto / Port / Port Wine / Portwein / Portvin / Portwijn	
PT	Tejo	

État membre	Dénomination à protéger	Transcription latine
PT	Vinho Verde	
RO	Cotnari	
RO	Dealu Mare	
RO	Murfatlar	
SK	Vinohradnícka blast Tokaj	

SECTION B

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DES PRODUITS
DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN,
À PROTÉGER DANS L'UNION EUROPÉENNE

Dénomination à protéger	Catégorie de produit
БОҒИЗАҒОН/BOG'IZOG'ON'/БАҒИЗАҒАН /BAGIZAGAN'	Vin

MARCHÉS PUBLICS

SECTION 1

ENTITÉS DU GOUVERNEMENT CENTRAL

Seuils:

Le chapitre 9 s'applique aux entités contractantes des Parties énumérées dans les sous-sections A et B de la présente section si la valeur du marché est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- a) 400 000 droits de tirage spéciaux (DTS) pour toutes les marchandises et tous les services énumérés;
- b) 6 000 000 DTS pour tous les services de construction énumérés dans la division 51 de la CPC des Nations unies.

SOUS-SECTION A

UNION EUROPÉENNE

Entités couvertes:

Toutes les autorités gouvernementales centrales de tous les États membres de l'Union européenne qui figurent sur la liste de l'annexe I de l'appendice I de l'accord sur les marchés publics concernant l'Union européenne, signé à Marrakech le 15 avril 1994 et figurant à l'annexe 4 de l'accord sur l'OMC, à l'exception:

- a) des entités marquées de * ou ** dans cette liste; et
- b) des ministères de la défense et agences chargées des activités de défense ou de sécurité des États membres de l'Union européenne.

SOUS-SECTION B

RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN

Entités couvertes:

1. Ministère de l'agriculture de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Qishloq xo'jaligi vazirligi)
2. Ministère de la construction et du logement et des services communaux de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Qurilish va uy-joy kommunal xo'jaligi vazirligi)

3. Ministère de la culture de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Madaniyat vazirligi)
4. Ministère des technologies numériques de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Raqamli texnologiyalar vazirligi)
5. Ministère de l'économie et des finances de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Iqtisodiyot va moliya vazirligi)
6. Ministère de l'emploi et de la réduction de la pauvreté de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Kambag'allikni qisqartirish va bandlik vazirligi)
7. Ministère de l'énergie de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Energetika vazirligi)
8. Ministère des affaires étrangères de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Tashqi ishlar vazirligi)
9. Ministère de la santé de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Sog'liqni saqlash vazirligi)
10. Ministère de l'enseignement supérieur, des sciences et de l'innovation de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Oliy ta'lim, fan va innovatsiyalar vazirligi)
11. Ministère de l'investissement, de l'industrie et du commerce de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi investitsiyalar, sanoat va savdo vazirligi)

12. Ministère de l'écologie, de la protection de l'environnement et du changement climatique de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Ekologiya, atrof-muhitni muhofaza qilish va iqlim o'zgarish vazirligi)
13. Ministère de l'enseignement préscolaire et scolaire de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Maktabgacha va maktab ta'limi vazirligi)
14. Ministère des transports de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Transport vazirligi)
15. Ministère des ressources hydriques de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Suv xo'jaligi vazirligi)
16. Ministère des sports de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi va sport vazirligi)
17. Commission pour la promotion de la concurrence et la protection des droits des consommateurs de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Raqobatni rivojlantirish va iste'molchilar huquqlarini himoya qilish qo'mitasi)
18. Commission fiscale (Soliq qo'mitasi)
19. Agence de promotion des exportations relevant du ministère des investissements, de l'industrie et du commerce de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Investitsiyalar, sanoat va savdo vazirligi huzuridagi Eksportni rag'batlantirish agentligi)

20. Agence forestière relevant du ministère de l'écologie, de la protection de l'environnement et du changement climatique de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Ekologiya, atrof-muhitni muhofaza qilish va iqlim o'zgarish vazirligi huzuridagi O'rmon xo'jaligi agentligi)
21. Agence du service hydrométéorologique relevant du ministère de l'écologie, de la protection de l'environnement et du changement climatique de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Ekologiya, atrof-muhitni muhofaza qilish va iqlim o'zgarish vazirligi huzuridagi Hidrometeorologiya xizmati agentligi)
22. Agence des statistiques relevant du président de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Prezidenti huzuridagi Statistika agentligi)
23. Agence "Uzarchive" relevant du ministère de la justice de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Adliya vazirligi huzuridagi "O'zarxiv" agentligi)
24. Inspection pour le contrôle de la sécurité et de l'utilisation de l'eau des installations de gestion de l'eau relevant du ministère des ressources en eau de la République d'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Suv xo'jaligi vazirligi huzuridagi Suv xo'jaligi obyektlari xavfsizligini va suvdan foydalanishni nazorat qilish inspeksiyasi)
25. Académie des sciences de l'Ouzbékistan (O'zbekiston Respublikasi Fanlar akademiyasi)

SECTION 2

ENTITÉS DES GOUVERNEMENTS SOUS-CENTRAUX

Seuils:

Le chapitre 9 s'applique aux entités contractantes des Parties énumérées dans les sous-sections A et B de la présente section si la valeur du marché est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- a) 400 000 DTS pour toutes les marchandises et tous les services énumérés;
- b) 6 000 000 DTS pour tous les services de construction énumérés dans la division 51 de la CPC des Nations unies.

SOUS-SECTION A

UNION EUROPÉENNE

Entités couvertes:

Tous les pouvoirs adjudicateurs régionaux de tous les États membres, des unités administratives relevant des NUTS 1 et 2, telles qu'elles sont visées par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO UE L 154 du 21.6.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1059/oj>).

SOUS-SECTION B

RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN

Entités couvertes:

- I. Région d'Andijan (Andijon viloyati)
 1. Ville d'Andijan (Andijon shahri)
 2. District d'Andijan (Andijon tuman)
 3. District d'Asaka (Asaka tumani)
 4. District de Balikchi (Baliqchi tumani)
 5. District de Bulakbashi (Buloqboshi tumani)
 6. District de Buston (Bo'ston tumani)
 7. District d'Izbaskan (Izboskan tumani)
 8. District de Jalaquduk (Jalaquduq tumani)
 9. Ville de Khanabod (Xonabod shahri)

10. District de Khodjaobod (Xo'jaobod tumani)
11. District de Kurgantepa (Qo'rg'ontepa tumani)
12. District de Markhamat (Marhamat tumani)
13. District d'Oltinkol (Oltinko'l tumani)
14. District de Pakhtaabad (Paxtaobod tumani)
15. District de Shakhrikhan (Shahrixon tumani)
16. District d'Ulugnar (Ulug'nor tumani)

II. Région de Bukhara (Buxoro viloyati)

17. Ville de Bukhara (Buxoro shahri)
18. District de Bukhara (Buxoro tumani)
19. District de Djondor (Jondor tumani)
20. District de Gijduvon (G'ijduvon tumani)

21. District de Karakul (Qorako'l tumani)
22. District de Karaulbazar (Qorovulbozor tumani)
23. Ville de Kogan (Kogon shahri)
24. District de Kogon (Kogon tumani)
25. District d'Olot (Olot tumani)
26. District de Peshku (Peshku tumani)
27. District Romitan (Romitan tumani)
28. District de Shofirkon (Shofirkon tumani)
29. District de Vobkent (Vobkent tumani)

III. Région de Fergana (Farg'ona viloyati)

30. District d'Altyariq (Oltiariq tumani)
31. District de Bagdad (Bag'dod tumani)
32. District de Beshariq (Beshariq tumani)
33. District de Buvayda (Buvayda tumani)
34. District de Dangara (Dang'ara tumani)
35. Ville de Fergana (Farg'ona shahri)
36. District de Fergana (Farg'ona tumani)
37. District de Furkat (Furqat tumani)
38. Ville de Kokon (Qo'qon shahri)
39. Ville de Kuvasay (Quvasoy shahri)
40. Ville de Margilan (Marg'ilon shahri)
41. District de Qushtepa (Qushtepa tumani)
42. District de Quva (Quva tumani)
43. District de Rishton (Rishton tumani)

44. District de Sokh (So'x tumani)
45. District de Tashlaq (Toshloq tumani)
46. District d'Uchkuprik (Uchko'prik tumani)
47. District d'Ouzbékistan (O'zbekiston tumani)
48. District de Yazyavan (Yozyovon tumani)

IV. Région de Jizzakh (Jizzax viloyati)

49. District d'Arnasay (Arnasoy tumani)
50. District de Bakhmal (Baxmal tumani)
51. District de Dustlik (Do'stlik tumani)
52. District de Forish (Forish tumani)
53. District de Gallaorol (G'allaorol tumani)
54. Ville de Jizzakh (Jizzax shahri)
55. District de Mirzachul (Mirzacho'l tumani)
56. District de Pakhtakor (Paxtakor tumani)

57. District de Sharof Rashidov (Sharof Rashidov tumani)

58. District de Yangiobod (Yangiobod tumani)

59. District de Zafarobod (Zafarobod tumani)

60. District de Zarbdor (Zarbdor tumani)

61. District de Zomin (Zomin tumani)

V. Région de Kashkadarya (Qashqadaryo viloyati)

62. District de Chirakchi (Chiroqchi tumani)

63. District de Dekhkanabad (Dehqonobod tumani)

64. District de Guzar (G'uzor tumani)

65. District de Kamashi (Qamashi tumani)

66. Ville de Karshi (Qarshi shahri)

67. District de Karshi (Qarshi tumani)

68. District de Kasbi (Kasbi tumani)

69. District de Kitab (Kitob tumani)
70. District de Koson (Koson tumani)
71. District de Kokdala (Ko'kdala tumani)
72. District de Mirishkor (Mirishkor tumani)
73. District de Muborak (Mirishkor tumani)
74. District de Nishon (Nishon tumani)
75. Ville de Shakhrisabz (Shahrisabz shahri)
76. District de Shakhrisabz (Shahrisabz tumani)
77. District de Yakkabog (Yakkabog' tumani)

VI. Région de Khorezm (Xorazm viloyati)

78. District de Bogot (Bog'ot tumani)
79. District de Gurlan (Gurlan tumani)
80. District de Khazorasp (Hazorasp tumani)
81. District de Khiva (Xiva tumani)
82. District de Khonqa (Xonqa tumani)

83. District de Qushkupir (Qo'shko'pir tumani)
84. District de Shovot (Shovot tumani)
85. District de Tuproqqala (Tuproqqal'a tumani)
86. Ville d'Urgench (Urganch shahri)
87. District d'Urgench (Urganch tumani)
88. District de Yangiariq (Yangiariq tumani)
89. District de Yangibozor (Yangibozor tumani)

VII. Région de Namangan (Namangan viloyati)

90. District de Chartak (Chortoq tumani)
91. District de Chust (Chust tumani)
92. District de Davlatobod (Davlatobod tumani)
93. District de Kasansay (Kosonsoy tumani)
94. District de Mingbulak (Mingbuloq tumani)
95. Ville de Namangan (Namangan shahri)

96. District de Namangan (Namangan tumani)
97. District de Naryn (Norin tumani)
98. District de Pop (Pop tumani)
99. District de Turakurgan (To'raqo'rg'on tumani)
100. District d'Uchkurgan (Uchqo'rg'on tumani)
101. District d'Uychi (Uychi tumani)
102. District de Yangi Namangan (Yangi Namangan tumani)
103. District de Yangikurgan (Yangiqo'rg'on tumani)

VIII. Région de Navoi (Navoiy viloyati)

104. Ville de Gazgan (G'ozg'on shahri)
105. District de Kanimekh (Konimex tumani)
106. District de Karmana (Karmana tumani)
107. District de Khatirchi (Xatirchi tumani)
108. District de Kyzyltepa (Qiziltepa tumani)

109. District de Navbakhor (Navbahor tumani)

110. Ville de Navoi (Navoiy shahri)

111. District de Nurata (Nurota tumani)

112. District de Tomdi (Tomdi tumani)

113. District d'Uchkuduk (Uchquduq tumani)

114. Ville de Zarafshan (Zarafshon shahri)

IX. Région de Samarkand (Samarqand viloyati)

115. District d'Akdarya (Oqdaryo tumani)

116. District de Bulungur (Bulung'ur tumani)

117. District d'Ishtikhon (Ishtixon tumani)

118. District de Jambay (Jomboy tumani)

119. Ville de Kattakurgan (Kattaqo'rg'on shahri)

120. District de Kattakurgan (Kattaqo'rg'on tumani)

121. District de Koshrobot (Qo'shrabot tumani)

- 122. District de Narpay (Narpay tumani)
- 123. District de Nurobod (Nurobod tumani)
- 124. District de Pakhtachi (Paxtachi tumani)
- 125. District de Pastdargom (Pastdarg'om tumani)
- 126. District de Payariq (Payariq tumani)
- 127. Ville de Samarkand (Samarqand shahri)
- 128. District de Samarkand (Samarqand tumani)
- 129. District de Taylak (Tayloq tumani)
- 130. District d'Urgut (Urgut tumani)

X. Région de Sirdarya (Sirdaryo viloyati)

- 131. District d'Akaltyn (Oqoltin tumani)
- 132. District de Bayaut (Boyovut tumani)
- 133. Ville de Gulistan (Guliston tumani)

134. District de Gulistan (Guliston tumani)

135. District de Khovos (Xovos tumani)

136. District de Mirzaabad (Mirzaobod tumani)

137. District de Sardaba (Sardoba tumani)

138. District de Saykhunabad (Sayxunobod tumani)

139. Ville de Shirin (Shirin tumani)

140. District de Sirdarya (Sirdaryo tumani)

141. Ville de Yangier (Yangiyer tumani)

XI. Région de Surkhandarya (Surxondaryo viloyati)

142. District d'Angor (Angor tumani)

143. District de Bandikhan (Bandixon tumani)

144. District de Boysun (Boysun tumani)

145. District de Denou (Denov tumani)

146. District de Djarkurgan (Jarqo'rg'on tumani)

147. District de Kumkurgan (Qumqo'rg'on tumani)

148. District de Muzrabot (Muzrabot tumani)

149. District d'Oltinsoy (Oltinsoy tumani)

150. District de Qiziriq (Qiziriq tumani)

151. District de Saryasia (Sariosiyo tumani)

152. District de Sherobod (Sherobod tumani)

153. District de Shurchi (Sho'rchi tumani)

154. Ville de Termez (Termiz shahri)

155. District de Termiz (Termiz tumani)

156. District d'Uzun (Uzun tumani)

XII. Ville de Tachkent (Toshkent shahri)

157. District d'Almazar (Olmazor tumani)

158. District de Bektemir (Bektemir tumani)

159. District de Chilanzar (Chilonzor tumani)

- 160. District de Mirabad (Mirobod tumani)
- 161. District de Mirzo Ulugbek (Mirzo Ulug'bek tumani)
- 162. District de Sergeli (Sergeli tumani)
- 163. District de Shaykhantakhur (Shayxontohur tumani)
- 164. District d'Uchtepa (Uchtepa tumani)
- 165. District de Yakkasaray (Yakkasaroy tumani)
- 166. District de Yangihayot (Yangihayot tumani)
- 167. District de Yashnobod (Yashnobod tumani)
- 168. District de Yunusabad (Yunusobod tumani)

XIII. Région de Tachkent (Toshkent viloyati)

- 169. District d'Akkurgan (Oqqo'rg'on tumani)
- 170. Ville d'Almalyk (Olmaliq shahri)
- 171. Ville d'Angren (Angren shahri)
- 172. Ville de Bekabad (Bekobod shahri)

173. District de Bekabad (Bekobod tumani)
174. District de Buka (Bo'ka tumani)
175. District de Bustonliq (Bo'stonliq tumani)
176. District de Chinoz (Chinoz tumani)
177. Ville de Chirchik (Chirchiq shahri)
178. Ville de Nurafshon (Nurafshon shahri)
179. District d'Okhangaron (Ohangaron tumani)
180. District d'Orta Chirchiq (O'rta Chirchiq tumani)
181. District de Parkent (Parkent tumani)
182. District de Piskent (Piskent tumani)
183. District de Qibray (Qibray tumani)
184. District de Quyi Chirchiq (Quyi Chirchiq tumani)
185. District de Yangiyol (Yangiyo'l tumani)
186. District de Yukori Chirchiq (Yuqori Chirchiq tumani)

187. District de Zangiata (Zangiota tumani)

XIV. La République autonome du Karakalpakstan (Qoraqalpog'iston avtonom Respublikasi)

188. District d'Amudarya (Amudaryo tumani)

189. District de Beruni (Beruniy tumani)

190. District de Bozatov (Bo'zatov tumani)

191. District de Chimbay (Chimboy tumani)

192. District d'Ellikkala (Ellikqal'a tumani)

193. District de Kanlikul (Qanliko'l tumani)

194. District de Karauzak (Qorao'zak tumani)

195. District de Kegeyli (Kegeyli tumani)

196. District de Khodzhayli (Xo'jayli tumani)

197. District de Kungrad (Qo'ng'iro't tumani)

198. District de Muynak (Mo'ynoq tumani)

199. Ville de Nukus (Nukus shahri)

200. District de Nukus (Nukus tumani)
201. District de Shumanai (Shumanay tumani)
202. District de Takhiatosh (Taxiatosh tumani)
203. District de Takhtakupir (Taxtako'pir tumani)
204. District de Turtkul (To'rtko'l tumani)

SECTION 3

AUTRES ENTITÉS COUVERTES

Aucune entité inscrite sur la liste.

SECTION 4

MARCHANDISES

Le chapitre 9 couvre tous les marchés de marchandises passés par les entités énumérées aux sections 1 à 3, sous réserve des notes générales et des dérogations énoncées à la section 7.

SECTION 5

SERVICES

Sous réserve des notes et dérogations générales énoncées à la section 7, le chapitre 9 couvre les marchés passés par toute entité visée aux sections 1 à 3 pour les services suivants, désignés conformément à la classification centrale de produits provisoire des Nations unies (CPC Prov.) figurant sur la liste de classification sectorielle des services de l'OMC (document MTN.GNS/W/120)¹:

N°	Types de services	CPC Prov
1.	Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
2.	Services de transport aériens de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
3.	Services informatiques et services connexes	84
4.	Services d'architecture	8671
5.	Services d'ingénierie	8672
6.	Services intégrés d'ingénierie	8673
7.	Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère et services connexes de consultations scientifiques et techniques	8674
8.	Services d'études de marché et services de sondages d'opinion	8640
9.	Services de conseil en gestion et services connexes	865/866 ²
10.	Services connexes de consultations scientifiques et techniques	8675
11.	Services de voirie et d'enlèvement des ordures; services d'assainissement et services analogues	94

¹ À l'exclusion des services que les entités doivent acquérir auprès d'une autre entité en vertu d'un droit exclusif établi par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui ont été publiées.

² À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

SECTION 6

SERVICES DE CONSTRUCTION

Le chapitre 9 couvre les marchés passés par toute entité visée aux sections 1 à 3 pour tous les services énumérés dans la division 51 de la CPC Prov, sous réserve des notes et dérogations énoncées à la section 7.

SECTION 7

NOTES GÉNÉRALES ET DÉROGATIONS

1. Le chapitre 9 ne couvre pas:
 - a) les marchés de produits agricoles passés dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et de programmes d'alimentation humaine (par exemple, aide alimentaire, y compris secours urgents);
 - b) marchés concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et marchés concernant les temps de diffusion;
2. Les marchés passés par des entités contractantes couvertes par les sections 1 et 2 en liaison avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'énergie et des transports ne sont pas couverts par le présent accord, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la section 3.
3. En ce qui concerne les îles Åland (Ahvenanmaa), les dispositions spéciales du protocole n° 2 sur les îles Åland du traité d'adhésion de la Finlande à l'Union européenne s'appliquent.

SECTION 8

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

SOUS-SECTION A

UNION EUROPÉENNE

1. Publication d'informations générales concernant les marchés publics

Les supports désignés et utilisés par l'Union européenne en vue de satisfaire aux exigences générales en matière de publication énoncées à l'article 161, paragraphe 1, du présent accord et visés au paragraphe 2, point a), dudit article sont les suivants:

a) ENTITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

<http://simap.ted.europa.eu>

Journal officiel de l'Union européenne

b) ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

BELGIQUE

i) Lois, arrêtés royaux, règlements ministériels, circulaires ministérielles:

le Moniteur Belge

ii) Jurisprudence:

Pasicrisie

BULGARIE

i) Lois et réglementations:

Държавен вестник (Gazette de l'État)

ii) Décisions judiciaires:

<http://www.sac.government.bg>

iii) Décisions administratives de portée générale et procédures diverses:

<http://www.aop.bg>

<http://www.cpc.bg>

TCHÉQUIE

i) Lois et réglementations:

Recueil des lois de la République tchèque

- ii) Décisions de l'Office de la protection de la concurrence:

Recueil des décisions de l'Office de la protection de la concurrence

DANEMARK

- i) Lois et réglementations:

Lovtidende

- ii) Décisions judiciaires:

Ugeskrift for Retsvæsen

- iii) Décisions et procédures administratives:

Ministerialtidende

- iv) Décisions du Comité des plaintes des marchés publics du Danemark:

Kendelser fra Klagenævnet for Udbud

ALLEMAGNE

- i) Lois et réglementations:

Bundesgesetzblatt

Bundesanzeiger

- ii) Décisions judiciaires:

Entscheidungssammlungen des Bundesverfassungsgerichts, des Bundesgerichtshofs, des Bundesverwaltungsgerichts, des Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte

ESTONIE

- i) Lois, règlements, décisions administratives d'application générale et décisions judiciaires:

Riigi Teataja – <http://www.riigiteataja.ee>

- ii) Procédures relatives aux marchés publics et décisions de la commission de contrôle des marchés publics:

<https://riigihanked.riik.ee>

IRLANDE

Lois et réglementations:

Iris Oifigiuil (Journal officiel du gouvernement irlandais)

GRÈCE

Epishmh efhmerida eurwpaikwn koinothwn (Journal officiel de la Grèce)

ESPAGNE

i) Lois et réglementations:

Boletín Oficial del Estado

ii) Décisions judiciaires:

aucune publication officielle

FRANCE

i) Lois et réglementations:

Journal Officiel de la République française

ii) Jurisprudence:

Recueil des arrêts du Conseil d'État

iii) Revue des marchés publics

CROATIE

Narodne novine – <http://www.nn.hr>

ITALIE

i) Lois et réglementations:

Gazzetta Ufficiale

ii) Jurisprudence:

aucune publication officielle

CHYPRE

i) Lois et réglementations:

Επίσημη Εφημερίδα της Δημοκρατίας (Gazette officielle de la République)

ii) Décisions judiciaires:

Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 Τυπογραφείο της Δημοκρατίας (Décisions de la Haute Cour Suprême – Imprimerie nationale)

LETTONIE

Lois et réglementations:

Latvijas vēstnesis (Journal officiel)

LITUANIE

- i) Lois, réglementations et dispositions administratives:

Teisės aktų registras (Registre des actes juridiques)

- ii) Décisions judiciaires, jurisprudence:

Bulletin de la Cour suprême de Lituanie "Teismų praktika"

Bulletin de la Cour administrative suprême de Lituanie "Administracinių teismų praktika"

LUXEMBOURG

- i) Lois et réglementations:

Mémorial

- ii) Jurisprudence:

Pasicrisie

HONGRIE

- i) Lois et réglementations:

Magyar Közlöny (Journal officiel de la République de Hongrie)

ii) Jurisprudence:

Közbeszerzési Értesítő – a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics – Journal officiel du conseil des marchés publics)

MALTE

Lois et réglementations:

Government Gazette

PAYS-BAS

i) Lois et réglementations:

Nederlandse Staatscourant ou Staatsblad

ii) Jurisprudence:

aucune publication officielle

AUTRICHE

i) Lois et réglementations:

Österreichisches Bundesgesetzblatt

Amtsblatt zur Wiener Zeitung

ii) Décisions judiciaires:

Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes, des Verwaltungsgerichtshofes, des Obersten Gerichtshofes, der Oberlandesgerichte, des Bundesverwaltungsgerichtes und der Landesverwaltungsgerichte – <http://ris.bka.gv.at/Judikatur/>

POLOGNE

i) Législation:

Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal des lois – République de Pologne)

ii) Décisions judiciaires, jurisprudence:

"Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie" (Recueil des décisions de la cour d'arbitrage et du Tribunal régional de Varsovie)

PORTUGAL

i) Lois et réglementations:

Diário da República Portuguesa 1a série A e 2a série

ii) Publications judiciaires:

Boletim do Ministério da Justiça

Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo

Colectânea de Jurisprudência das Relações

ROUMANIE

i) Lois et réglementations:

Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie)

ii) Décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures:

<http://www.anrmap.ro>

SLOVÉNIE

i) Lois et réglementations:

Journal officiel de la République de Slovénie

ii) Décisions judiciaires:

aucune publication officielle

SLOVAQUIE

i) Lois et réglementations:

Zbierka zákonov (Recueil des lois)

ii) Décisions judiciaires:

aucune publication officielle

FINLANDE

Suomen Sääädöskokoelma – Finlands Författningssamling (Recueil des lois de la Finlande)

SUÈDE

Svensk Författningssamling (Recueil des lois suédoises)

2. Publication des avis relatifs aux marchés publics

En application de l'article 161, paragraphe 2, point b), du présent accord, les supports électroniques ou papier désignés et utilisés par l'Union européenne et ses États membres pour la publication des avis exigés à l'article 162, à l'article 164, paragraphe 7, et à l'article 171, paragraphe 2, du présent accord sont les suivants:

a) ENTITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

Supplément du *Journal officiel de l'Union européenne*:

TED (Tenders Electronic Daily) <http://ted.europa.eu> (également accessible depuis le portail <http://simap.ted.europa.eu>)

b) ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

BELGIQUE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily – <http://ted.europa.eu>

Bulletin des adjudications

Autres publications de la presse spécialisée

BULGARIE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily – <http://ted.europa.eu>

Държавен вестник (Gazette de l'État) – <http://dv.parliament.bg>

Registre des marchés publics – <http://www.aop.bg>

TCHÉQUIE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily – <http://ted.europa.eu>

DANEMARK

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily – <http://ted.europa.eu>

ALLEMAGNE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily – <http://ted.europa.eu>

ESTONIE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily – <http://ted.europa.eu>

Riigihangete Register (Registre des marchés publics) – <https://riigihanked.riik.ee>

IRLANDE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Presse quotidienne: "Irish Independent", "Irish Times", "Irish Press", "Cork Examiner"

GRÈCE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Publications de la presse quotidienne, financière, régionale et spécialisée

ESPAGNE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

FRANCE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Bulletin officiel des annonces des marchés publics

CROATIE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Elektronički oglasnik javne nabave Republike Hrvatske (Publication électronique des marchés publics de la République de Croatie)

ITALIE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

CHYPRE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Journal officiel de la République

Presse quotidienne locale

LETTONIE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Latvijas vēstnesis (Journal officiel)

LITUANIE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Centrinė viešųjų pirkimų informacinė sistema (Portail central des marchés publics)

Supplément d'information "Informaciniai pranešimai" au Journal officiel (Valstybės žinios) de
la République de Lituanie

LUXEMBOURG

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Presse quotidienne

HONGRIE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Közbeszerzési Értesítő – a Közbeszerzések Tanácsa Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés
publics – Journal officiel du conseil des marchés publics)

MALTE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Government Gazette

PAYS-BAS

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

AUTRICHE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Amtsblatt zur Wiener Zeitung

POLOGNE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Biuletyn Zamówień Publicznych (Bulletin des marchés publics)

PORTUGAL

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

ROUMANIE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Monitorul Oficial al României (Journal officiel de Roumanie)

Bulletin électronique des marchés publics <http://www.e-licitatie.ro>

SLOVÉNIE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Portal javnih naročil – <http://www.enarocanje.si/?podrocje=portal>

SLOVAQUIE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Vestník verejného obstarávania (Journal des marchés publics)

FINLANDE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

Julkiset hankinnat Suomessa ja ETA-alueella, Virallisen lehden liite (Marchés publics en Finlande et dans la zone EEE, supplément au Journal officiel finlandais)

SUÈDE

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

3. Publications concernant les marchés adjugés

L'adresse du site internet sur lequel l'Union européenne publie ses avis concernant les marchés adjugés par des entités couvertes par les sections 1 à 3 de la présente annexe, conformément à l'article 171, paragraphe 2, du présent accord et à l'article 161, paragraphe 2, point c), du présent accord, est la suivante:

Journal officiel de l'Union européenne, version en ligne, Tenders Electronic Daily –
<http://ted.europa.eu>

SOUS-SECTION B

RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN

1. Publication d'informations générales concernant les marchés publics

Le support désigné et utilisé par la République d'Ouzbékistan en vue de satisfaire aux exigences générales en matière de publication énoncées à l'article 161, paragraphe 1, du présent accord et visé à l'article 161, paragraphe 2, point a), du présent accord, est le suivant:

Portail d'information spécial sur les marchés publics – xarid.mf.uz

2. Publication des avis de marché et des avis concernant les marchés adjugés

En application de l'article 161, paragraphe 2, points b) et c), du présent accord, le support désigné et utilisé par la République d'Ouzbékistan pour la publication des avis visés à l'article 162, à l'article 164, paragraphe 7, et à l'article 171, paragraphe 2, du présent accord est le suivant:

Portail internet officiel des marchés publics, Portail d'information spécial sur les marchés publics – xarid.mf.uz

ENGAGEMENTS ET RÉSERVES DE L'UNION EUROPÉENNE

Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national n'emporte nullement l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales de la République d'Ouzbékistan le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en vertu de toutes mesures adoptées conformément à ce traité, y compris leur exécution dans les États membres:

- i) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- ii) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne.

La liste ne s'applique qu'aux territoires de l'Union européenne conformément à l'article 342 et n'est pertinente que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union européenne et la République d'Ouzbékistan. Elle n'affecte pas les droits et obligations des États membres en vertu du droit de l'Union européenne.

La liste d'engagements ci-dessous indique les activités économiques libéralisées conformément aux articles 194 et 195 du présent accord et, au moyen de réserves, les limitations qui s'appliquent aux entreprises et aux personnes physiques de la République d'Ouzbékistan dans ces activités.

1. Réserves horizontales

i) Types d'établissement – Tous les secteurs dans lesquels des engagements sont pris

En ce qui concerne le traitement national:

Le traitement accordé en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux personnes morales constituées conformément au droit de l'Union européenne ou d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne, y compris celles établies dans l'Union européenne par des investisseurs de la République d'Ouzbékistan, n'est pas accordé aux personnes morales établies en dehors de l'Union européenne ni aux succursales ou bureaux de représentation de ces personnes morales, y compris aux succursales ou bureaux de représentation de personnes morales de la République d'Ouzbékistan.

Le traitement accordé aux personnes morales constituées par des personnes physiques ou morales de la République d'Ouzbékistan conformément au droit de l'Union européenne ou d'un État membre, ou à leurs filiales ou succursales, est sans préjudice de toute condition ou obligation qui aurait pu s'appliquer à ces personnes morales, ou à leurs filiales ou succursales, lorsqu'elles ont été constituées dans l'Union européenne, et qui continue de s'appliquer.

Dans certains États membres de l'Union européenne, des restrictions au traitement national peuvent s'appliquer en ce qui concerne le type d'établissement.

ii) Privatisation

En ce qui concerne le traitement national et les dirigeants et conseils d'administration:

En République de Bulgarie, en République française, en Hongrie et en République italienne, des interdictions ou restrictions peuvent s'appliquer à la vente ou à la cession des participations ou des actifs d'un État membre dans une entreprise d'État ou une entité publique existante.

iii) Accord préalable

En ce qui concerne le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et les dirigeants et conseils d'administration:

En République française, en République italienne et en République de Lettonie, les investissements étrangers peuvent être soumis à l'approbation préalable des autorités compétentes.

iv) Acquisition de biens immeubles, y compris de terres

En ce qui concerne le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée:

Dans certains États membres, des limitations au traitement national et à la condition de réciprocité peuvent s'appliquer à l'acquisition de biens immobiliers, y compris de terres, par des personnes physiques ou morales de pays tiers ou par des entités qu'elles détiennent ou contrôlent.

2. Liste des secteurs faisant l'objet d'engagements¹

i) Agriculture, chasse et sylviculture (CITI rév. 3.1: 01 et 02)

En ce qui concerne le traitement national:

En Irlande, en République de Finlande, en République française, en République de Croatie, en Hongrie et dans le Royaume de Suède, des restrictions au traitement national peuvent s'appliquer aux personnes physiques ou morales de pays tiers ou aux entités qu'elles détiennent ou contrôlent.

ii) Activités de fabrication (CITI Rév. 3.1: 15 à 37)

En ce qui concerne le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et les dirigeants et conseils d'administration:

En République fédérale d'Allemagne, en République italienne, en République de Lettonie, en République de Pologne, en République slovaque et au Royaume de Suède, des interdictions ou restrictions peuvent s'appliquer en ce qui concerne l'édition, l'impression et la reproduction d'enregistrements.

Fabrication de produits pétroliers raffinés: Non consolidé.

Armes, munitions et matériel de guerre: Non consolidé.

¹ Aux fins de l'annexe 12-A, les engagements relatifs aux activités économiques sont indiqués sur la base de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), série M, n° 4, rév. 3.1.

RÉSERVES DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN

L'article 194, paragraphe 2, et l'article 195 ne s'appliquent à aucune mesure soumise à une limitation ou à une condition énumérée dans la présente annexe, dans la mesure de ladite limitation ou condition.

Biens immeubles

La propriété privée pour toutes les catégories de terrains est interdite. Les personnes physiques étrangères, les personnes morales étrangères et leurs succursales, ainsi que les entreprises à capitaux étrangers¹ peuvent uniquement louer des terrains, pour une durée maximale de vingt-cinq ans, qui peut être prolongée. La location de terrains situés dans des zones frontalières et des territoires frontaliers peut être restreinte.

Privatisation

La privatisation d'entreprises, d'actifs et d'installations qui revêtent une importance stratégique dans la mesure où leur privatisation constitue une menace particulière d'atteinte à l'intérêt public en lien avec l'exploitation et la sécurité des réseaux et des approvisionnements et qu'elle concerne les intérêts de l'État, peut être restreinte ou interdite, dans la mesure prévue par la législation de la République d'Ouzbékistan, dans le cas des personnes physiques étrangères, des personnes morales étrangères et de leurs succursales, ainsi que des personnes morales de la République d'Ouzbékistan à capitaux étrangers.

¹ Telles qu'elles sont définies dans la législation de la République d'Ouzbékistan.

Types de présence commerciale

Les bureaux de représentation ne sont pas autorisés à exercer des activités commerciales en République d'Ouzbékistan.

Les succursales de personnes morales étrangères dans le secteur des services financiers ne sont pas autorisées.

Les avocats¹, notaires et conseils en brevets doivent être des ressortissants de la République d'Ouzbékistan.

Présence de personnes physiques

Pour les secteurs des services, le nombre total de ressortissants étrangers dans le cadre d'un détachement intragroupe ne dépasse pas 30 % du nombre total de personnes employées par une entreprise étrangère, sauf disposition contraire de la législation nationale.

Au moins 80 % de l'ensemble des personnes employées pour mettre en œuvre un accord de partage de la production sont des ressortissants de la République d'Ouzbékistan. Le recrutement de ressortissants étrangers au-delà du quota de 20 % n'est effectué qu'en l'absence de ressortissants de la République d'Ouzbékistan possédant les spécialités et qualifications requises susceptibles d'être engagés.

Au moins un membre du conseil de surveillance d'une banque et deux membres du conseil d'administration d'une banque maîtrisent la langue nationale de la République d'Ouzbékistan.

¹ Des conseils juridiques peuvent être fournis par des personnes physiques étrangères qui ne sont pas des "avocats" au sens de la législation de la République d'Ouzbékistan.

Services de conseil juridique fournis par l'intermédiaire d'une présence commerciale: dans les cas où il n'existe qu'un seul poste de conseil juridique au sein d'une entreprise, celui-ci est confié à un ressortissant de la République d'Ouzbékistan. Si l'entreprise compte plusieurs postes de conseil juridique, au moins 50 % du nombre total de conseillers juridiques¹ de cette entreprise sont des ressortissants de la République d'Ouzbékistan.

Services de télécommunications

La liaison vers les réseaux internationaux de télécommunications est effectuée exclusivement par des moyens techniques de JSC "Uzbektelecom".

Toutes les activités économiques liées aux armes, aux munitions et au matériel de guerre: non consolidé.

Toutes les activités économiques liées à la production et à la distribution de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs: non consolidé.

¹ Les conseillers juridiques offrent des services de consultation sur la législation d'un pays étranger et sur le droit international (à l'exception de toutes les étapes de la procédure précontentieuse et contentieuse).

ENGAGEMENTS ET LIMITATIONS DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN

Engagements et limitations (à l'exception de l'accès au marché, pour lequel les engagements ne sont pas consolidés) de la République d'Ouzbékistan, qui s'appliquent aux entreprises et aux personnes physiques de l'Union européenne dans le cadre du commerce transfrontière des services en vertu de l'article 198.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant le traitement national
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX	
Dans la présente liste:	
– les astérisques (*) et (**) signifient "partie" d'un secteur ou sous-secteur de services connexe;	
– les numéros CPC indiqués en ce qui concerne les secteurs ou sous-secteurs de services sont des références à la Classification centrale de produits provisoire des Nations unies (Études statistiques, série n° 77, Classification centrale de produits provisoire, Département des Affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991), ainsi qu'au document MTN.GNS/W/120.	
Tous les secteurs ou sous-secteurs inclus dans la présente liste	
Accords de partage de la production relatifs à la prospection, au développement et à la production de ressources minérales	(1), (2) Les personnes morales de la République d'Ouzbékistan ont un droit de priorité en ce qui concerne la participation à la mise en œuvre d'un accord en tant que contractants, fournisseurs, transporteurs ou à d'autres titres dans le cadre d'accords (contrats) avec des investisseurs. Au moins 80 % de l'ensemble du personnel recruté participant à la mise en œuvre d'un accord de partage de la production sont des citoyens de la République d'Ouzbékistan.

II. ENGAGEMENTS SECTORIELS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE COMMERCE TRANSFRONTIÈRE DES SERVICES	
1. SERVICES AUX ENTREPRISES	
Services professionnels	
86190 Autres services de conseil juridique et d'information	(1) Néant (2) Néant
862 Services comptables, d'audit et de tenue de livres, à l'exception de 86220 Services de tenue de livres, à l'exclusion de l'établissement des déclarations fiscales	(1) (2) Néant, à l'exception des éléments suivants: – les rapports d'audit doivent être signés par un auditeur certifié conformément à la législation de la République d'Ouzbékistan, qui est employé par une personne morale de la République d'Ouzbékistan autorisée à exercer des activités d'audit et figurant dans la liste des entités d'audit.
86220 Services de tenue de livres, à l'exclusion de l'établissement des déclarations fiscales	(1) Néant (2) Néant
863 Services de conseil fiscal	(1) Néant (2) Néant
8671 Services d'architecture 8672 Services d'ingénierie 8673 Services intégrés d'ingénierie 86742 Services d'architecture paysagère	(1) (2) Néant, à l'exception des éléments suivants: – la fourniture de services n'est autorisée que si un contrat est disponible avec une personne morale de la République d'Ouzbékistan, qui est une entité commerciale dûment agréée par une autorité compétente de la République d'Ouzbékistan.
9320 Services vétérinaires	(1) Néant (2) Néant

B. Services informatiques et services connexes	
84 Services informatiques et services connexes	(1) Néant (2) Néant
D. Services immobiliers	
82101 Services de location simple ou en crédit-bail concernant les propriétés résidentielles propres ou louées	(1) Néant (2) Néant
82102 Services de location simple ou en crédit-bail concernant les propriétés non résidentielles propres ou louées	
F. Autres services fournis aux entreprises	
87120 Services de planification, de création et de placement de la publicité	(1) Néant (2) Néant
86401 Services d'études de marché	(1) Néant (2) Néant
865 Services de conseil en gestion	
86601 Services de gestion de projets autres que les projets de construction	
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
Services de courrier	
75121 Services de courrier multimodaux	(1) Néant (2) Néant

2. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les engagements relatifs aux services de télécommunications tiennent compte des dispositions des documents suivants: "Notes sur l'établissement des listes d'engagements pour les télécommunications de base" (S/GBT/W/2/Rev.1) et "Limitations concernant l'accès aux marchés qui ont trait à la disponibilité du spectre" (S/GBT/W/3).

Aux fins de la présente liste, les services de télécommunications ne comprennent pas les services de retransmission d'émissions de télévision et/ou de radiodiffusion¹.

7521 a) Services de téléphones publics	(1), (2) Néant, sauf pour:
7523** b) Services de transmission de données avec commutation par paquets	– le droit de se connecter aux réseaux internationaux de télécommunications exclusivement par les moyens techniques fournis par JSC "Uztelecom";
7523** c) Services de transmission de données avec commutation de circuits	– non consolidé en ce qui concerne la communication locale;
7523** d) Services de télex	– non consolidé en ce qui concerne les services de réseaux de communications par satellite.
7522 e) Services de télégraphe	
7521** +7529** f) Services de télécopie	
7522** +7523** g) Services par circuits loués privés	
7523** h) Services de courrier électronique	
7523** i) Services d'audiomessagerie téléphonique	
7523** j) Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données	
7523** k) Services d'échange électronique de données	
7523** l) Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche	
843** n) Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)	

¹ La retransmission d'émissions de télévision et de radiodiffusion est définie comme la transmission ininterrompue du signal nécessaire à la distribution de ces programmes au public et ne comprend pas la connexion entre opérateurs.

3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
Travaux de construction généraux pour le bâtiment	
A. 512 Travaux de construction de bâtiments C. 514 Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués 51660 Pose de clôtures et de grilles D. 517 Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments E. 511 Travaux de préparation des sites et chantiers de construction (sauf 5113 Travaux de remblayage et de déblaiement de sites; et 5115 Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière) 515 Travaux d'entreprises de construction spécialisées	(1) Non consolidé, pour des raisons techniques (2) Néant
5. SERVICES D'ÉDUCATION	
92390 Autres services d'enseignement supérieur	(1) Non consolidé (2) Néant
6. SERVICES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT	
Ces engagements ne s'appliquent qu'aux services fournis sur une base commerciale par des entreprises privées.	
d) Autres services 9404 Services de purification des gaz brûlés 9405 Services de lutte contre le bruit Remise en valeur et nettoyage des sols et de l'eau, partie de CPC 9406 Services de protection de la nature et des paysages	(1) Non consolidé, sauf pour les services de conseil (2) Néant

7. SERVICES FINANCIERS	
Services d'assurance et services connexes	
8129 Services d'assurance autres que sur la vie	(1), (2) Néant Uniquement en ce qui concerne les risques liés au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement commercial d'engins spatiaux, cette assurance couvrant, en tout ou en partie, les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité qui en découle.
Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance):	
v) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (81115–81119) vi) Prêts de tout type, y compris, entre autres, crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales (8113) viii) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris les cartes de crédit et de paiement (81339**) ix) Garantie et engagements (81199**)	(1) Non consolidé (2) Néant
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
64110 Services d'hébergement en hôtel	(1) Néant
64120 Services d'hébergement en motel	(2) Néant
74710 Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	(1) Néant (2) Néant
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	
96194 Services des cirques, parcs d'attractions et similaires	(1) Néant (2) Néant

11. SERVICES DE TRANSPORTS	
C. Services de transports aériens	
Maintenance et réparation d'aéronefs, partie de CPC 8868**	(1) Néant (2) Néant
Vente et commercialisation de services de transports aériens	
Les services de systèmes informatisés de réservation	
E. Services de transports ferroviaires	
d) Maintenance et réparation du matériel de transports ferroviaires, partie de CPC 8868**	(1) Non consolidé (2) Néant
F. Services de transports routiers	
d) Maintenance et réparation du matériel de transport routier 6112 + 8867	(1) Non consolidé (2) Néant
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport	
a) Services de manutention des marchandises CPC 741* uniquement en ce qui concerne les services de transports routiers et ferroviaires	(1) Non consolidé (2) Néant
b) Services d'entreposage et de magasinage CPC 742*, uniquement en ce qui concerne les services de transports routiers et ferroviaires	
c) Services des agences de transports de marchandises CPC 748*, uniquement en ce qui concerne les services de transports routiers et ferroviaires	

ENGAGEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN
CONCERNANT LES PRESTATAIRES DE SERVICES CONTRACTUELS

1. L'engagement de la République d'Ouzbékistan au titre de l'article 203 couvre les secteurs ou sous-secteurs suivants:
 - i) services comptables et de tenue de livres;
 - ii) services de conseil fiscal;
 - iii) services d'architecture;
 - iv) services d'ingénierie.
 - v) services intégrés d'ingénierie;
 - vi) services informatiques et services connexes;
 - vii) services de publicité;
 - viii) études de marché;
 - ix) services de conseil en gestion; et

- x) maintenance et réparation de matériel, y compris de matériel de transport, dans le cadre de contrats de services après-vente.
2. L'entrée temporaire de prestataires de services contractuels de l'Union européenne sur le territoire de la République d'Ouzbékistan peut être subordonnée à un examen des besoins économiques.

RÈGLES DE PROCÉDURE

I. Définitions

1. Aux fins du chapitre 14 et des présentes règles de procédure, on entend par:
 - a) "personnel administratif", à l'égard d'un membre de groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre de groupe spécial, à l'exception des assistants;
 - b) "conseiller", une personne engagée par une Partie pour conseiller ou assister cette Partie dans le cadre d'une procédure de groupe spécial;
 - c) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un membre de groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre ou l'assiste dans ses fonctions;
 - d) "Partie plaignante", la Partie qui demande la constitution d'un groupe spécial en application de l'article 241;
 - e) "groupe spécial", un groupe constitué conformément à l'article 242;
 - f) "membre de groupe spécial", un membre d'un groupe spécial;
 - g) "Partie mise en cause", la Partie à l'encontre de laquelle est alléguée une violation des dispositions visées;

- h) "représentant d'une Partie", un employé ou une personne nommée par un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité publique d'une Partie, qui représente cette dernière dans le cadre d'un différend relevant du présent accord.

II. Notifications

2. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document (ci-après dénommée "notification") émanant:
 - a) du groupe spécial est envoyé simultanément aux deux Parties;
 - b) d'une Partie et adressé au groupe spécial est envoyé simultanément en copie à l'autre Partie; et
 - c) d'une Partie et adressé à l'autre Partie, est envoyé simultanément en copie au groupe spécial, s'il y a lieu.
3. Toute notification visée au paragraphe 2 est effectuée par courrier électronique ou, s'il y a lieu, par tout autre moyen de télécommunication électronique permettant un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve du contraire, une telle notification est réputée transmise le jour même de son envoi.
4. Les notifications sont adressées respectivement à la direction générale du commerce de la Commission de l'Union européenne et au ministère de la justice et au ministère de l'investissement, de l'industrie et du commerce de la République d'Ouzbékistan.
5. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans une notification relative à la procédure devant le groupe spécial peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les changements.

6. Si le dernier jour fixé pour la remise d'un document tombe un jour non ouvrable des institutions de l'Union européenne ou de la République d'Ouzbékistan, le délai prévu pour la remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant.

III. Désignation des membres de groupe spécial

7. Si, en vertu de l'article 242, un membre de groupe spécial est choisi par tirage au sort, le coprésident du comité de coopération de la Partie plaignante informe dans les plus brefs délais le coprésident de la Partie mise en cause de la date, de l'heure et du lieu de la sélection par tirage au sort. La Partie mise en cause peut, si elle le souhaite, être présente lors du tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les Parties présentes.
8. Le coprésident de la Partie plaignante notifie, par écrit, sa nomination à chaque personne choisie pour faire office de membre de groupe spécial. Chaque personne confirme sa disponibilité aux deux Parties dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle elle a été informée de sa désignation.
9. Le coprésident du comité de coopération de la Partie plaignante sélectionne par tirage au sort le membre de groupe spécial ou le président, dans les cinq jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 242, paragraphe 2, si une des sous-listes visées à l'article 243, paragraphe 1:
 - a) n'a pas encore été dressée à partir des personnes qui ont été formellement proposées par l'une des Parties, ou les deux, pour créer cette sous-liste particulière; ou
 - b) ne comporte plus au moins cinq personnes, parmi celles qui restent sur cette sous-liste particulière.

10. Sans préjudice de l'article 241, paragraphe 3, les Parties s'efforcent de veiller à ce que, au plus tard au moment où tous les membres de groupe spécial ont accepté leur nomination conformément à l'article 242, paragraphe 5, elles aient convenu de la rémunération et du remboursement des dépenses des membres de groupe spécial et de leurs assistants et aient préparé les contrats d'engagement nécessaires en vue de les faire signer dans les plus brefs délais. La rémunération et les dépenses des membres de groupe spécial sont basées sur les normes de l'OMC. La rémunération et les dépenses d'un ou de plusieurs assistants d'un membre de groupe spécial ne dépassent pas 50 % de la rémunération de ce dernier.

IV. Réunion d'organisation

11. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, elles se réunissent avec le groupe spécial dans les sept jours suivant sa constitution afin de déterminer les questions que les Parties ou le groupe spécial estiment appropriées, y compris le calendrier de la procédure.

Les membres de groupe spécial et les représentants des Parties peuvent participer à cette réunion par tout moyen de communication, y compris par téléphone ou par vidéoconférence.

V. Communications écrites

12. La Partie plaignante remet sa communication écrite au plus tard trente jours après la date de constitution du groupe spécial. La Partie mise en cause remet sa communication écrite au plus tard trente jours après la date de transmission de la communication écrite de la Partie plaignante.

VI. Fonctionnement du groupe spécial

13. Le président du groupe spécial préside toutes les réunions de celui-ci. Le groupe spécial peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.

14. Sauf disposition contraire du chapitre 14 ou des présentes règles de procédure, le groupe spécial peut mener ses activités par tout moyen, y compris par voie électronique, par téléphone, par vidéoconférence ou autre moyen de communication électronique.
15. Seuls les membres de groupe spécial peuvent participer aux délibérations du groupe spécial; les assistants peuvent toutefois y assister, sur autorisation du groupe spécial.
16. La rédaction des décisions et rapports relève de la compétence exclusive du groupe spécial et ne peut être déléguée.
17. Lorsque survient une question de procédure qui n'est pas couverte par le chapitre 14 et ses annexes, le groupe spécial peut, après avoir consulté les Parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.
18. Si le groupe spécial juge nécessaire de modifier un des délais de procédure, à l'exception des délais fixés au chapitre 14, ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il informe les Parties, par écrit, du délai ou de l'ajustement nécessaire ainsi que des motifs de celui-ci. Le groupe spécial peut adopter la modification ou l'ajustement après avoir consulté les Parties.

VII. Remplacement

19. Lorsqu'une Partie considère qu'un membre de groupe spécial ne respecte pas les exigences énoncées à l'annexe 14-B et qu'il convient donc de le remplacer, elle le notifie à l'autre Partie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect présumé par le membre de groupe spécial desdites exigences.

20. Les Parties se consultent mutuellement dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification visée à la règle 17. Elles informent le membre de groupe spécial de son manquement présumé et peuvent lui demander de prendre des mesures pour y remédier. Elles peuvent également, si elles en conviennent ainsi, révoquer le membre de groupe spécial et en choisir un nouveau conformément à l'article 242.
21. Si les Parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un membre de groupe spécial autre que le président du groupe spécial, chaque Partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial, dont la décision est irrévocable.

Si le président du groupe spécial constate que le membre en question ne respecte pas les exigences énoncées à l'annexe 14-B, un nouveau membre de groupe spécial est choisi conformément à l'article 242.

22. Si les Parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président, chaque Partie peut demander que la question soit soumise à l'une des personnes figurant encore sur la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 243. Son nom est tiré au sort par le coprésident du comité de coopération de la Partie à l'origine de la demande, ou par le délégué du président. La décision de la personne choisie concernant la nécessité de remplacer le président est irrévocable.

Si la personne choisie juge que le président ne respecte pas les exigences énoncées à l'annexe 14-B, un nouveau président est choisi conformément à l'article 242.

VIII. Audiences

23. Conformément au calendrier fixé conformément à la règle 11, et après avoir consulté les Parties et les autres membres de groupe spécial, le président du groupe spécial informe les Parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la Partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.

24. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'audience se déroule à Bruxelles lorsque la Partie plaignante est la République d'Ouzbékistan et à Tachkent lorsque la Partie plaignante est l'Union européenne. La Partie mise en cause prend en charge les frais liés à l'administration organisationnelle de l'audience. À la demande d'une Partie, le groupe spécial peut décider de tenir une audience virtuelle ou hybride et prendre les dispositions adaptées, en tenant compte des droits à un procès équitable et de la nécessité de garantir la transparence.
25. Le groupe spécial peut tenir des audiences supplémentaires si les Parties y consentent.
26. Tous les membres de groupe spécial sont présents pendant toute la durée de l'audience.
27. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:
 - a) les représentants des Parties;
 - b) les conseillers;
 - c) les assistants et le personnel administratif;
 - d) les interprètes, les traducteurs et les sténographes du groupe spécial; et
 - e) les experts, sur décision du groupe spécial conformément à l'article 258, paragraphe 2.

28. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque Partie remet au groupe spécial et à l'autre Partie la liste des noms de ses représentants qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui y assisteront.

29. Le groupe spécial conduit l'audience de la manière indiquée ci-dessous, en veillant à ce que la Partie plaignante et la Partie mise en cause disposent de temps d'argumentation et de réfutation identiques:

Argumentation:

- a) argumentation de la Partie plaignante;
- b) argumentation de la Partie mise en cause.

Réfutation:

- c) réponse de la Partie plaignante;
- d) réplique de la Partie mise en cause.

30. Le groupe spécial peut interroger directement l'une ou l'autre des Parties à tout moment durant l'audience.

31. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal ou l'enregistrement de l'audience soit établi et transmis aux Parties dès que possible après l'audience. Les Parties peuvent formuler des observations sur le procès-verbal, que le groupe spécial peut prendre en considération.

32. Dans les dix jours suivant la date de l'audience, chacune des Parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

IX. Questions écrites

33. Le groupe spécial peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions écrites à une Partie ou aux deux. Toute question soumise à l'une des Parties est transmise en copie à l'autre Partie.
34. Chaque Partie fournit à l'autre Partie une copie de ses réponses aux questions du groupe spécial. L'autre Partie a la possibilité de présenter ses observations, par écrit, sur ces réponses dans un délai de cinq jours suivant la transmission de cette copie.

X. Confidentialité

35. Chaque Partie et le groupe spécial traitent comme confidentielle toute information soumise au groupe spécial par l'autre Partie et que cette dernière a désignée comme confidentielle. Lorsqu'une Partie transmet au groupe spécial une communication écrite contenant des informations confidentielles, elle fournit également, dans un délai de quinze jours, une communication dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles et qui est divulguée au public.
36. Les présentes règles de procédure n'empêchent en rien une Partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre Partie, elle ne divulgue pas d'informations désignées comme confidentielles par cette dernière.
37. Le groupe spécial se réunit à huis clos lorsque la communication écrite et l'argumentation d'une Partie comportent des informations commerciales confidentielles. Les Parties préservent la confidentialité des audiences du groupe spécial lorsque celles-ci ont lieu à huis clos.

XI. Contacts ex parte

38. Le groupe spécial s'abstient de toute rencontre ou communication avec une Partie en l'absence de l'autre Partie.
39. Un membre de groupe spécial ne peut discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une Partie ou les deux Parties en l'absence des autres membres.

XII. Communications d'amicus curiae

40. À moins que les Parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial, ce dernier peut recevoir des communications écrites non sollicitées de personnes physiques d'une Partie ou de personnes morales établies sur le territoire d'une Partie qui sont indépendantes des gouvernements des Parties, pour autant que ces communications:
 - a) soient reçues par le groupe spécial dans un délai de dix jours à compter de la date de la constitution du groupe spécial;
 - b) soient concises et ne dépassent en aucun cas 15 pages dactylographiées en double interligne, annexes comprises;
 - c) se rapportent directement à une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial;
 - d) contiennent une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et sa source de financement;
 - e) précisent la nature de l'intérêt important que porte cette personne à la procédure du groupe spécial; et

f) soient rédigées dans les langues choisies par les Parties, conformément aux règles 44 et 45 des présentes règles de procédure.

41. Les communications sont adressées aux Parties afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les Parties peuvent présenter au groupe spécial, dans un délai de dix jours à compter de la transmission de la communication, leurs observations au groupe spécial.
42. Le groupe spécial dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications qu'il a reçues en vertu de la règle 40. Le groupe spécial n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments avancés dans les communications en question. Toutefois, si le groupe spécial répond à ces arguments dans son rapport, il tient également compte des observations éventuelles formulées par les Parties conformément à la règle 41.

XIII. Affaires urgentes

43. Dans les cas urgents visés à l'article 247, le groupe spécial, après avoir consulté les Parties, adapte en conséquence les délais visés dans les présentes règles de procédure. Le groupe spécial notifie ces modifications aux Parties.

XIV. Traduction et interprétation

44. Durant les consultations visées à l'article 240, et au plus tard à la date de la réunion visée à la règle 11 des présentes règles de procédure, les Parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial.
45. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une langue de travail commune, chaque Partie transmet ses communications écrites dans la langue de son choix. Chaque Partie fournit simultanément une traduction dans la langue choisie par l'autre Partie, sauf si ses communications sont rédigées dans une des langues de travail de l'OMC. La Partie mise en cause s'occupe de l'interprétation des communications orales vers les langues choisies par les Parties.

46. Les rapports et décisions du groupe spécial sont établis dans la ou les langues choisies par les Parties. Si les Parties ne sont pas convenues d'une langue de travail commune, le rapport intérimaire et le rapport final du groupe spécial sont présentés dans une des langues de travail de l'OMC.
47. Toute Partie peut présenter des observations sur l'exactitude de la traduction de tout document produit conformément aux présentes règles de procédure.
48. Chaque Partie supporte les frais de traduction de ses observations écrites. Les coûts de traduction d'une décision d'arbitrage sont supportés à parts égales par les Parties.

XV. Autres procédures

49. Les délais fixés dans les présentes règles de procédure sont adaptés en fonction des délais particuliers prévus pour l'adoption d'un rapport ou d'une décision par le groupe spécial dans les procédures au titre des articles 251, 252, 253 et 254.

CODE DE CONDUITE
À L'INTENTION DES MEMBRES DE GROUPE SPÉCIAL ET DES MÉDIATEURS

I. Définitions

1. Dans le présent code de conduite, on entend par:
 - a) "personnel administratif", à l'égard d'un membre de groupe spécial, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un membre de groupe spécial, à l'exception des assistants;
 - b) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un membre de groupe spécial, effectue des recherches pour ce dernier ou l'assiste dans ses fonctions;
 - c) "candidat", une personne dont le nom figure sur la liste des membres de groupe spécial visée à l'article 243 et dont la sélection en tant que membre de groupe spécial est envisagée au titre de l'article 242;
 - d) "médiateur", une personne qui a été sélectionnée en tant que médiateur conformément à l'article 265;
 - e) "membre de groupe spécial", un membre d'un groupe spécial.

II. Principes fondamentaux

2. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, chaque candidat et chaque membre de groupe spécial:
 - a) prend connaissance du présent code de conduite;
 - b) est indépendant et impartial;
 - c) évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect;
 - d) évite tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;
 - e) observe des règles de conduite rigoureuses; et
 - f) ne se laisse pas influencer par son intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers une Partie ou la crainte des critiques.
3. Les membres de groupe spécial ne contractent, directement ou indirectement, aucune obligation et n'acceptent aucune gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de leurs fonctions.
4. Un membre de groupe spécial n'utilise pas la fonction qu'il exerce au sein de ce groupe pour servir des intérêts personnels ou privés. Un membre de groupe spécial s'abstient de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.
5. Un membre de groupe spécial veille à ce que sa conduite ou son jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités, passées ou présentes, d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.

6. Un membre de groupe spécial s'abstient de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

III. Obligations de déclaration

7. Avant d'accepter sa nomination en qualité de membre de groupe spécial conformément à l'article 242, un candidat auquel il est demandé de faire office de membre de groupe spécial déclare les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles de porter atteinte à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure du groupe spécial. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations, y compris d'ordre financier, professionnel, ou liés à son emploi ou à sa famille.
8. L'obligation de déclaration au titre du paragraphe 7 est permanente et exige de tout membre de groupe spécial qu'il déclare des intérêts, relations ou considérations de ce type pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure.
9. Un candidat ou un membre de groupe spécial communique au comité de coopération, en vue d'un examen par les Parties, toutes les questions concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite dès qu'il en a connaissance.

IV. Obligations des membres de groupe spécial

10. Après acceptation de sa nomination, un membre de groupe spécial est disponible pour s'acquitter et s'acquitte entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure et le fait avec équité et diligence.

11. Un membre de groupe spécial n'examine que les questions qui sont soulevées lors de la procédure de groupe spécial et nécessaires à une décision; il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.
12. Un membre de groupe spécial prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que son ou ses assistants et son personnel administratif connaissent les obligations dévolues aux membres de groupe spécial en vertu des Parties II, III, IV et VI du présent code de conduite et s'y conforment.

V. Obligations des anciens membres de groupe spécial

13. Un ancien membre de groupe spécial s'abstient de tout acte susceptible de donner l'impression qu'il a fait preuve de partialité dans l'exécution de ses fonctions ou qu'il a tiré avantage de la décision du groupe spécial.
14. Les anciens membres de groupe spécial respectent les obligations énoncées à la partie VI du présent code de conduite.

VI. Confidentialité

15. Un membre de groupe spécial ne divulgue à aucun moment des informations non publiques concernant la procédure ou acquises au cours de la procédure pour laquelle il a été nommé. Un membre de groupe spécial ne divulgue ni n'utilise de telles informations afin d'acquérir un avantage pour lui-même ou pour autrui, ou de porter atteinte aux intérêts d'autrui.
16. Un membre de groupe spécial s'abstient de divulguer tout ou partie d'une décision du groupe spécial avant sa publication conformément au chapitre 14.
17. Un membre de groupe spécial ne divulgue à aucun moment la teneur des délibérations d'un groupe spécial ou l'opinion d'un membre de groupe spécial, ni ne fait de déclarations sur la procédure pour laquelle il a été désigné ou sur les questions en litige dans le cadre de la procédure.

VII. Frais

18. Un membre de groupe spécial tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais, ainsi que du temps et des frais de ses assistants et de son personnel administratif.

VIII. Médiateurs

19. Le présent code de conduite s'applique mutatis mutandis aux médiateurs.
-

PROTOCOLE
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "législation douanière", toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire de l'une ou l'autre Partie et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime douanier ou procédure douanière, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une Partie et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- c) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une Partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- d) "informations", toute donnée, tout document, toute image, tout rapport, toute communication ou toute copie authentifiée, sous quelque format que ce soit, notamment électronique, faisant l'objet ou non d'un traitement ou d'une analyse;
- e) "personne", toute personne physique ou morale;
- f) "données à caractère personnel", toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- g) "violations de la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les violations de celle-ci, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative de l'une ou l'autre Partie compétente pour l'application du présent protocole. Cette assistance s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale. Elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf si celle-ci autorise la communication de ces informations.
3. L'assistance en matière de perception de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci toutes les informations utiles lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les informations se rapportant à des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des violations de la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si des marchandises exportées du territoire d'une des Parties ont été importées régulièrement sur le territoire de l'autre Partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué à ces marchandises;
 - b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des Parties ont été exportées régulièrement du territoire de l'autre Partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué à ces marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour s'assurer qu'une surveillance spéciale est exercée, et que des informations sont communiquées à l'autorité requérante, sur:
 - a) les personnes dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans la réalisation de violations de la législation douanière;
 - b) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont été utilisées ou sont destinées à l'être pour commettre des violations de la législation douanière;
 - c) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont été utilisées ou sont destinées à l'être pour commettre des violations de la législation douanière; et
 - d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils sont destinés à être utilisés pour commettre des violations de la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Dans la mesure du possible, de leur propre initiative, les Parties se prêtent mutuellement assistance dans les meilleurs délais, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires, en échangeant des informations sur les agissements terminés, projetés ou en cours qui constituent ou paraissent constituer des violations de la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre Partie. Ces informations portent notamment sur:

- a) les personnes, les marchandises et les moyens de transport; et
- b) de nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour commettre des violations de la législation douanière.

ARTICLE 5

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées au titre du présent protocole le sont par écrit, en version papier ou en version électronique. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. En cas d'urgence, l'autorité requise peut accepter des demandes orales, mais ces demandes doivent être immédiatement confirmées par écrit par l'autorité requérante.
2. Les demandes visées au paragraphe 1 incluent les informations suivantes:
 - a) l'autorité requérante et l'agent requérant;

- b) les informations demandées et/ou le type d'assistance demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
- e) des informations aussi exactes et complètes que possible sur les personnes qui font l'objet des investigations;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; et
- g) tout élément d'information complémentaire pour permettre à l'autorité requise de répondre à la demande.

3. Les demandes sont présentées dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité, étant entendu que l'anglais est toujours une langue acceptable. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles énoncées aux paragraphes 1 à 3, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 6

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de la même Partie, en fournissant les informations dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées.
2. Le paragraphe 1 s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut agir seule.
3. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la Partie requise.

ARTICLE 7

Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée conforme ou toute autre pièce utile. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.
2. Les originaux de documents sont transmis conformément aux dispositions légales ou réglementaires de chaque Partie, uniquement à la demande de l'autorité requérante, lorsque des copies certifiées conformes s'avèrent insuffisantes. L'autorité requérante retourne ces documents originaux dans les meilleurs délais.

3. Dans le cas d'une transmission en application du paragraphe 2, l'autorité requise communique à l'autorité requérante toute information sur l'authenticité des documents délivrés ou certifiés conformes par des organismes officiels sur son territoire à l'appui d'une déclaration de marchandises.

ARTICLE 8

Présence d'agents d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie

1. Des agents dûment autorisés d'une Partie peuvent, avec l'accord de l'autre Partie et dans les conditions fixées par cette dernière, être présents dans les locaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée à l'article 6, paragraphe 1, afin d'obtenir des informations relatives à des activités qui constituent ou sont susceptibles de constituer des violations de la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
2. Des fonctionnaires d'une Partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre Partie et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre Partie.
3. Les agents d'une Partie ne sont présents sur le territoire de l'autre Partie qu'à titre consultatif. Lorsqu'ils sont présents sur le territoire de l'autre Partie, ces agents:
 - a) sont à même de justifier de leur qualité officielle;
 - b) ne portent pas d'uniforme ni d'armes; et
 - c) bénéficient de la même protection que celle accordée aux agents de l'autre Partie, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui sont en vigueur sur le territoire de cette dernière.

ARTICLE 9

Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, conformément à ses dispositions légales et réglementaires, pour communiquer tout document ou pour notifier toute décision émanant de l'autorité requérante qui relève du champ d'application du présent protocole à une personne résidant ou établie sur le territoire de l'autorité requise.
2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions telles que visées au paragraphe 1 sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

ARTICLE 10

Échange automatique d'informations

1. Les Parties peuvent, d'un commun accord, conformément à l'article 15 du présent protocole:
 - a) échanger automatiquement toute information relevant du champ d'application du présent protocole;
 - b) échanger certaines informations préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire de l'autre Partie.

2. Aux fins de la mise en œuvre des échanges visés au paragraphe 1, les Parties conviennent de modalités concernant le type d'informations qu'elles souhaitent échanger, ainsi que la forme et la fréquence de transmission de ces informations.

ARTICLE 11

Déroptions à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences dans les cas où une Partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la République d'Ouzbékistan ou d'un État membre dont l'assistance a été requise au titre du présent protocole;
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, en particulier dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 5, du présent protocole; ou
 - c) viole un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'autorité requise peut remettre à plus tard son traitement de la demande d'assistance au motif qu'une telle assistance nuirait à des investigations, à des poursuites ou à des procédures en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée sous réserve de modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Lorsque l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne serait elle-même pas en mesure de fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans retard à l'autorité requérante sa décision et les motifs qui la justifient.

ARTICLE 12

Échange d'informations et confidentialité

1. Les informations recueillies en vertu du présent protocole sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole.

2. L'utilisation, dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à la suite de la constatation de violations de la législation douanière, d'informations recueillies au titre du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. En conséquence, les Parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages, ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des informations recueillies et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité requise peut soumettre la fourniture des informations ou l'octroi de l'accès aux documents à la condition d'en être avertie.

3. Lorsqu'une Partie souhaite utiliser des informations recueillies en application du présent protocole à d'autres fins, elle obtient l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

4. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en vertu du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de chacune des Parties. Cette information est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à une information similaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables de la Partie qui la reçoit. Les Parties se communiquent des informations sur leurs dispositions législatives et réglementaires applicables.

5. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que conformément aux règles régissant la protection des données dans la Partie qui communique les données. Chaque Partie informe l'autre Partie des règles applicables en matière de protection des données et, si nécessaire, fait tout son possible pour convenir de protections supplémentaires.

ARTICLE 13

Experts et témoins

L'autorité requise peut autoriser ses agents à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation accordée, comme experts ou témoins dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La citation à comparaître doit indiquer avec précision devant quelle autorité judiciaire ou administrative, dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

ARTICLE 14

Frais d'assistance

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les Parties renoncent aux prétentions qu'elles pourraient faire valoir l'une contre l'autre s'agissant du remboursement des frais exposés aux fins de la mise en œuvre du présent protocole.
2. Les frais et indemnités versés aux experts, témoins, interprètes et traducteurs, autres que des fonctionnaires, sont pris en charge comme il se doit par la Partie à l'origine de la demande.
3. Si des dépenses extraordinaires sont nécessaires pour exécuter une demande, les Parties déterminent les modalités et conditions selon lesquelles la demande est exécutée, ainsi que la manière dont ces coûts sont supportés.

ARTICLE 15

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières de la République d'Ouzbékistan et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole, en tenant compte de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives applicables, notamment celles en matière de protection des données à caractère personnel.

2. S'il y a lieu, les Parties s'informent mutuellement des modalités d'application précises qui sont adoptées par chaque Partie conformément au présent protocole, en particulier en ce qui concerne les services et agents dûment habilités à transmettre et à recevoir les communications prévues dans le présent protocole.

3. Dans l'Union européenne, le présent protocole est sans préjudice de la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres, de toute information recueillie en vertu du présent protocole.

ARTICLE 16

Autres accords

Le présent protocole prévaut sur tout accord bilatéral d'entraide administrative en matière douanière conclu ou susceptible de l'être entre certains États membres et la République d'Ouzbékistan dans la mesure où cet accord n'est pas compatible avec le présent protocole.

ARTICLE 17

Consultations

En ce qui concerne l'interprétation et la mise en œuvre du présent protocole, les Parties se consultent au besoin dans le cadre du comité de coopération institué en vertu de l'article 338 du présent accord.